

8. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un engagement ou d'une prescription entre des parties privées, lorsqu'une Partie n'a pas imposé ni exigé l'engagement ou la prescription. Pour l'application du présent article, les parties privées comprennent les entreprises d'État ou les monopoles désignés, dans les cas où de telles entités n'exercent pas de pouvoir gouvernemental délégué.

Article 8.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) un gouvernement infranational d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans sa liste à l'annexe I⁷,
 - iii) une administration locale d'une Partie⁸;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8.
2. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités, tels qu'énoncés dans sa liste à l'annexe II.
3. Une Partie n'exige pas, en application d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et visée par sa liste à l'annexe II, d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou autrement dispose d'un investissement existant au moment où la mesure prend effet.
4. Les articles 8.3 et 8.4 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations de l'article 16.6 (Traitement national), telles que mentionnées expressément dans cet article.

⁷ Pour l'application du présent article, le terme « gouvernement infranational » n'inclut pas une administration locale.

⁸ Dans le cas de la Corée, « administration locale » s'entend d'une administration locale, telle que définie dans la Loi sur l'autonomie locale.